

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE SUR LES ENQUÊTES

DÉFINITION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

« comité sur la conduite des juges » Comité du Conseil constitué par celui-ci et désigné comme tel.
(*Judicial Conduct Committee*)

« Loi » La *Loi sur les juges*.

CONSTITUTION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

2. (1) Le comité d'enquête constitué aux termes du paragraphe 63(3) de la Loi se compose d'un nombre impair de membres dont la majorité sont des membres du Conseil nommés par le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges.

(2) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges désigne le président du comité d'enquête parmi les membres de celui-ci.

(3) Ne peuvent être membres du comité d'enquête :

a) ceux qui sont membres de la cour dont le juge en cause fait partie;

b) ceux qui ont participé aux délibérations du Conseil sur la nécessité de constituer un comité d'enquête, le cas échéant.

AVOCAT INDÉPENDANT

3. (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges nomme à titre d'avocat indépendant un avocat qui est membre du barreau d'une province depuis au moins dix ans et dont la compétence et l'expérience sont reconnues au sein de la communauté juridique.

(2) L'avocat indépendant présente l'affaire au comité d'enquête, notamment en présentant des observations sur les questions de procédure ou de droit qui sont soulevées lors de l'audience.

(3) L'avocat indépendant agit avec impartialité et conformément à l'intérêt public.

CONSEILLER JURIDIQUE

4. Le comité d'enquête peut s'adjoindre un conseiller juridique pour lui fournir des conseils et l'assister de toute autre manière.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5. (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation pertinente formulée contre le juge qui est portée à son attention.

(2) L'avocat indépendant donne au juge, à l'égard des plaintes ou accusations que le comité d'enquête entend examiner, un préavis suffisamment long pour lui permettre d'offrir une réponse complète.

6. (1) Le comité d'enquête tient l'audience en public, sauf si, sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, il conclut que l'intérêt public et la bonne administration de la justice exigent le huis clos total ou partiel.

(2) Le comité d'enquête peut interdire la publication de tout renseignement ou document qui lui est présenté s'il conclut qu'elle est contraire à l'intérêt public.

7. Le comité d'enquête mène l'enquête conformément au principe de l'équité.

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

8. (1) Le comité d'enquête remet au Conseil un rapport dans lequel il consigne les résultats de l'enquête et ses conclusions quant à savoir si la révocation du juge devrait être recommandée.

(2) Une fois le rapport remis au Conseil, le directeur exécutif du Conseil en remet une copie au juge, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ou entité ayant obtenu qualité pour agir à l'audience.

(3) Si l'audience a été tenue publiquement, le rapport est rendu public.

RÉPONSE DU JUGE AU RAPPORT

9. (1) Dans les trente jours suivant la réception du rapport, le juge peut :

a) présenter des observations écrites au Conseil au sujet du rapport;

b) informer le Conseil qu'il souhaite se présenter devant lui en personne, avec ou sans avocat, pour faire de vive voix une brève déclaration à ce sujet.

(2) Si le juge est empêché de respecter le délai visé au paragraphe (1) pour une raison indépendante de sa volonté, il peut demander au Conseil de prolonger ce délai.

(3) Le Conseil prolonge le délai s'il estime que la demande est justifiée.

10. (1) Si le juge présente des observations écrites au sujet du rapport d'enquête, le directeur exécutif du Conseil en remet une copie à l'avocat indépendant. Celui-ci peut, dans les quinze jours suivant la réception de la copie, envoyer au Conseil une réponse écrite.

(2) Si le juge fait une déclaration au Conseil, l'avocat indépendant doit être présent et le Conseil peut l'inviter à faire sa propre déclaration en réponse à celle du juge.

(3) La déclaration du juge est faite en public, sauf si le Conseil conclut que l'intérêt public s'y oppose.

EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE PAR LE CONSEIL

11. (1) Le Conseil examine le rapport du comité d'enquête et, le cas échéant, les observations écrites ou la déclaration du juge ou de l'avocat indépendant.

(2) Les personnes visées à l'alinéa 2(3)b) et les membres du comité d'enquête ne peuvent participer à l'examen du rapport par le Conseil ou à toute autre délibération du Conseil portant sur l'affaire.

12. Si le Conseil estime que le rapport d'enquête n'est pas clair ou est incomplet et que des éclaircissements ou qu'un complément d'enquête sont nécessaires, il renvoie tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête en lui communiquant ses directives.

RAPPORT DU CONSEIL

13. Le directeur exécutif du Conseil remet au juge une copie du rapport des conclusions du Conseil présenté au ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.